



AUDIENCE CORRECTIONNELLE

Principes gouvernant l'audience correctionnelle :

- publicité des débats sauf pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers
- police de l'audience et direction des débats assurées par le président de la juridiction
- assistance par un avocat facultative
- audience pouvant être discontinuée



DÉBAT DIRIGÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ASSISTÉ DE DEUX AUTRES JUGES SAUF POUR CERTAINES AFFAIRES TRAITÉES PAR UN JUGE UNIQUE

Convocation du prévenu

Présentation à l'audience du prévenu

- présentation volontaire
- conduite par la force publique du prévenu détenu
- absence justifiée et représentation par avocat
- absence injustifiée (jugement par défaut)

Mesures éventuelles d'instruction pendant l'audience (transport sur les lieux, expertise, supplément d'information)

Interrogation du prévenu (assistance facultative par un avocat), des témoins et éventuellement des experts

Audition de la victime avec ou sans l'assistance d'un avocat (possibilité de se constituer partie civile à l'audience si elle ne l'a pas fait préalablement par l'intermédiaire de son avocat par l'envoi d'une lettre recommandée ou télécopie parvenue au tribunal 24 heures avant la date de l'audience)

Défense du prévenu ou de son avocat

Réquisition du procureur de la République

Délibéré et prononcé de la décision du tribunal

Prononcé de la décision sur la peine (peine < 20 ans) et le cas échéant sur l'action civile (si récidive)

Relaxe du prévenu

Déclaration d'incompétence lorsque les faits sont qualifiés de crime ou de contravention